

Interpellation à la Municipalité de la Commune de Bex

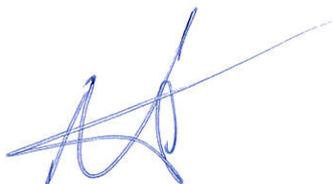
Question relative à la directive du Conseil d'Etat relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles et son application d'un point de vue de la Commune de Bex.

Dans le cadre de la problématique fiscale liée à l'imposition du bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole non soumis à la législation fédérale sur l'agriculture, le canton de Vaud a dans sa « directive relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles » décidé la remise d'impôt particulière (lettre g de la directive) et laisse les autorités communales libres de se rallier au choix du Canton.

Nous aimerions savoir si la Commune :

- est ou a été confrontée à cette problématique,
- a fait un choix et dans l'affirmative de connaître ce choix.

Pour le parti Avançons
Xavier NOËL



Le 30 avril 2018-04-30

Pour rappel :

Le Conseil d'Etat a décidé de prolonger d'une année la validité de la directive relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles adoptée le 9 septembre dernier. Sur cette base, les ventes des parcelles réalisées jusqu'au 31 décembre 2018 peuvent bénéficier de la directive. Celle-ci s'appliquera également aux agriculteurs qui renoncent jusqu'au 31 décembre 2020 au différé d'imposition dont ils pouvaient bénéficier. La directive mentionne désormais les ventes à termes et précise qu'elles doivent être signées d'ici au 30 juin 2018 et finalisées au plus tard le 30 juin 2020. Pour rappel, la solution cantonale prévoit entre autres d'accorder des remises d'impôt partielles et à certaines conditions aux agriculteurs concernés. La directive reste donc limitée dans le temps.